

1) Le cédant est propriétaire d'une partie du lot numéro DIX-SEPT (Ptie 17) du cadastre du Canton de Roxton, plus amplement décrite et bornée comme suit :

« Au Nord, par le chemin public, (2^{ième} rang élargi), suivant les lignes « 23-24 » et 24-162 »;

À l'Est, par le lot 17-1, suivant la ligne « 162-163 »;

Au Sud-Est par le lot 17-2, suivant la ligne « 163,142 »;

Au Sud-Ouest par le chemin public (route 241 élargie), suivant les lignes « 142-20 », « 20-21 », « 21-22 »;

Au Nord-Ouest par le chemin public, (2^{ième} rang élargie), suivant la ligne « 22-23 »;

Mesurant deux cent soixante et un pieds et cinq centièmes de pied (261,05 pi.), suivant la ligne « 23-24 » et cinq cent onze pieds et cinquante-deux centièmes de pied (511,52 pi.) suivant la ligne « 24-162 » dans ses lignes Nord; cinq cent quatre-vingt-dix pieds et trente-neuf centièmes de pied (590,39 pi.) dans sa ligne Est, suivant la ligne « 162-163 »; quatre cent quatre-vingt-un pieds et cinquante-trois centièmes de pied (481,53 pi.) dans sa ligne Sud-Est, suivant la ligne « 163-142 »; deux cent quatre-vingt-deux pieds et quatre-vingt-dix-neuf centièmes de pied (222,99 pi.) (courbe de 5,769.65 pi. de rayon) suivant la ligne « 142-20 », quatre cent trente-sept pieds et cinq dixièmes de pied (437,5 pi.) suivant la ligne « 20-21 » et deux cent soixante-seize pieds et

trente-six centièmes de pied (276,36 pi.) (courbe de 5,689.65 pi. de rayon) suivant la ligne « 21-22 » dans ses lignes Sud-Ouest; quarante pieds et onze centièmes de pied (40,11 pi.), (courbe de 20,0 pi. de rayon) dans sa ligne Nord-Ouest, suivant la ligne « 22-23 »;

Contenant en superficie quatre cent soixante et onze mille cinq cent quarante-huit pieds carrés et vingt-sept centièmes de pied carré (471,548.27 pi. ca.) soit 10.825 acres, mesures anglaises et plus ou moins;

Le tout, tel que décrit à un plan d'arpentage préparé par Guy Migué, arpenteur-géomètre, sous le numéro 7530-A, daté du 28 août 1978. »

2) Le cédant a acquis ledit immeuble aux termes d'un acte de vente consenti par Marie-Anne St-Germain, Marthe St-Germain et Jacques Lapointe (Société agricole La Pointe St-Germain Enr.), reçu devant Me Monique Lapointe, notaire, le 18 septembre 1987, publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Shefford, sous le numéro 320042.

3) Sur ledit immeuble se trouve un petit lac (étang).

4) Le cessionnaire désire avoir accès au petit lac (étang) afin de permettre au service d'incendie de pouvoir puiser de l'eau dans ce petit lac (étang) en cas d'incendie et avoir le droit d'installer, de façon permanente, des conduites d'eau et autres installations nécessaires aux fins de la présente servitude, pouvant permettre aux pompiers, en tout temps, de s'alimenter à même son petit lac (étang).

5) Ces faits exposés, le cédant constitue par les présentes sur une partie du lot numéro 17 désignée ci-après, une servitude réelle personnelle en faveur du cessionnaire, ce dernier ici présent et acceptant, permettant à ce dernier de puiser de l'eau dans ce petit lac (étang), en cas d'incendie, et d'installer de façon permanente des conduites d'eau pouvant permettre aux pompiers, en tout temps, de s'alimenter à même son petit lac (étang).

6) L'assiette de la servitude est décrite comme suit, savoir :

DÉSIGNATION

3-125) Un certain terrain connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels pour le cadastre du Canton de Roxton, comme étant une partie du lot numéro DIX-SEPT (Ptie 17), étant cette lisière de terrain longeant la route rang 2, partant d'un point étant l'intersection de la ligne Sud du rang 2 et de la ligne Est de la route 241, de là se dirigeant vers l'Est, pour une distance de quatre cent dix pieds (410'), ce point étant appelé « le point de départ ». De là, se dirigeant vers l'Est, pour une distance de trente pieds (30'); de là, se dirigeant vers le Sud, pour une distance de trente pieds (30') jusqu'au lac; de là, se dirigeant vers l'Ouest (ligne droite), pour une distance de trente pieds (30'); de là, se dirigeant vers le Nord, pour une distance de trente pieds (30'), pour revenir à notre point de départ.

Cette partie du lot est bornée comme suit : Vers le Nord, par le chemin du rang 2; vers l'Ouest, par une partie du lot 17; vers le Sud,

par une partie du lot 17 étant le lac; et vers l'Est, par une partie du lot 17.

Quant au lac, il est situé au Sud de la lisière ci-haut décrite et est borné à l'Est au Sud et à l'Ouest par le résidu du lot 17 et au Nord, par la lisière ci-haut décrite.

Les mesures ci-dessus données sont approximatives.

7) EN CONSÉQUENCE, le cessionnaire aura le droit d'exécuter sur l'immeuble du cédant tous les travaux de creusage et d'installation de tuyaux de conduite, et cela, dans l'assiette ci-haut décrite. Il aura en conséquence le droit d'accéder au terrain du cédant, d'y passer et d'y séjourner à pied et en véhicule, lui-même et ses préposés, pour autant que le nécessiteront les travaux d'installation ainsi que les travaux d'entretien. Il devra cependant, à ses frais, remettre le terrain dans l'état où il se trouvait avant ces travaux et, s'il y a lieu, indemniser le cédant des torts et dommages que ces travaux et leur exécution pourront avoir causés à la propriété dudit cédant.

8) L'entretien des tuyaux de conduite sera à la charge exclusive du cessionnaire.

9) Les frais des présentes, copies et publication sont à la charge du cessionnaire.

10) Le cédant s'engage à ne pas abaisser le niveau d'eau de façon telle qu'il rendrait impossible une alimentation adéquate dans le cas de besoin. Cependant, la présente servitude n'aura pas pour effet d'empêcher le cédant d'utiliser son lac aux fins qu'il désire.

DURÉE ET REMISE EN ÉTAT

11) La présente servitude est consentie pour une durée indéfinie.

Cependant, après dix (10) ans à compter de la date des présentes, sur demande de la part du propriétaire du terrain étant le fonds servant (soit le cédant ou ses représentants ou successeurs), le cessionnaire s'engage à signer un acte de renonciation à la présente servitude.

Donc la présente servitude deviendra nulle et sera éteinte que lors de la signature d'un acte de renonciation de la part du cessionnaire, sur demande du propriétaire du fonds servant, si ce dernier en manifeste le désir, et ce, pas avant dix (10) ans de la date des présentes.

Les frais relatifs à la renonciation seront à la charge du cessionnaire.

Lors de l'extinction de la présente servitude, le cessionnaire ne sera pas tenu d'enlever les tuyaux et autres infrastructures qui auront été installés. Si toutefois il décidait de les enlever, le terrain devra être remis en bon état et à ses frais. Si toutefois le cessionnaire n'enlève pas les tuyaux et autres infrastructures, ceux-ci deviendront la propriété du cédant.

12) Dans le cas d'abandon par le cessionnaire de ce droit, il s'oblige de remettre les lieux dans le même état qu'ils étaient avant l'installation, à ses frais.

RENONCIATION

Par les présente, le cédant renonce au droit d'accession sur les installations pouvant être faites par le cessionnaire dans le cadre de la présente servitude.

RESPONSABILITÉ

Le cessionnaire reconnaît sa responsabilité quant à la sécurité des travaux entrepris sur l'immeuble du cédant et libère ce dernier de toute responsabilité et de toutes obligations relatives à des dommages causés à la personne et aux biens.

CONSIDÉRATION

Cette servitude est consentie à titre gratuit et sans autre considération que le service qu'elle peut procurer au public en général en cas d'incendie.

ÉTAT CIVIL ET RÉGIME MATRIMONIAL

Marianne St-Germain déclare être célibataire, majeure ne s'étant jamais mariée. _____

DONT ACTE à St-Joachim-de-Shefford
sous le numéro treize mille sept cent soixante-cinq
(13,765) des minutes du notaire soussigné.

LECTURE FAITE, les comparants
signent en présence du notaire.

(signé) MARIANNE ST-GERMAIN ✓
Marianne ST-GERMAIN

LA CORPORATION DE LA PAROISSE DE
ST-JOACHIM-DE-SHEFFORD

par : (signé) RÉAL PITT ✓
Réal PITT

(signé) GILLES GROULX ✓
Gilles GROULX

(signé) LUCIE LAVALLÉE, notaire
Me Lucie LAVALLÉE, notaire

Expédition conforme à la minute demeurée en mon étude.

